



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-056

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-05-04-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-371 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon (Yonne) (3 pages) Page 4

BFC-2021-04-26-00017 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-072 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL TAXI AMBULANCES AUVERT PERROT" à Vénarey Les Laumes (2 pages) Page 8

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2021-05-15-00001 - Décision nomination référent achat GHT CFC Mme Chahbi (2 pages) Page 11

BFC-2021-04-15-00028 - Délégation signature GHT CFC Achats Mme Chahbi (4 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

BFC-2020-12-22-00015 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à l' EARL LAROCHE situées à Saint Sauveur (1 page) Page 19

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-01-19-00030 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DE POISEUIL à Viré (1 page) Page 21

BFC-2020-11-16-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FAYOLLE Didier à Viry (1 page) Page 23

BFC-2020-11-09-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAMPAGNY à Champagny-sous-Uxelles (1 page) Page 25

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2021-05-03-00004 - Arrêté 05-2021 portant subdélégation de signature à M. VARIGNON André en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 27

BFC-2021-05-03-00003 - Arrêté 06-2021 portant subdélégation de signature à M. VARIGNON André, actes de gestion RH (1 page) Page 29

BFC-2021-05-03-00002 - Décision 04/2021 portant délégation permanente de signature à VARIGNON André - compétence CPP (3 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

BFC-2021-05-05-00001 - arrêté portant sur les conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier (42 pages) Page 35

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-05-06-00001 - Subdélégation gestion domaniale + GPP (2 pages) Page 78

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2021-04-07-00005 - Arrête modificatif n°3 IRPSTI
Bourgogne-Franche-Comté (1 page) Page 81

Préfecture du Doubs /

BFC-2020-11-20-00013 - Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à DUQUET Hervé et FAGRET Jérémie Future EARL DES
2 VOISINS une surface agricole à LES COMBES (25) (1 page) Page 83

BFC-2020-12-03-00013 - Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à JACQUIN Cedric GAEC JACQUIN DE L ETOLLE une
surface agricole à BOUJAILLES et FRASNE (25) (1 page) Page 85

BFC-2020-12-03-00012 - Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à l'EARL DE L AVENIR une surface agricole à DURNES
(25) (1 page) Page 87

BFC-2020-11-26-00005 - Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à l'EARL MAIRE Jérôme une surface agricole à
CHATELBLANC (25) (1 page) Page 89

BFC-2020-12-01-00013 - Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à VIRCONDELET Mathilde Futur GAEC DES BRUYERES
une surface agricole à TRESSANDANS (25), ECHENOZ LE SEC (70),
CHASSEZ LES MONTBOZON (70) et PENNESIERES (70) (1 page) Page 91

BFC-2020-12-03-00011 - Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à VITTOT Severine GAEC FERME BIO DES
MARRONNIERS une surface agricole à PIERREFONTAINE LES VARANS,
GERMEFONTAINE, LANDRESSE, MONTIVERNAGE et LAVIRON (25) (1 page) Page 93

Préfecture du Jura /

BFC-2021-05-04-00001 - Arrêté portant création et composition de la
commission locale de suivie du pat mondial SITES PALAFITTIQUES
PREHISTORIQUES AUTOUR DES ALPES (2 pages) Page 95

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-04-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-371 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Avallon
(Yonne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-371
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1352 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-351 du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier du 27 avril 2021 de la Ville d'Avallon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital, BP 197, 89026 Avallon (Yonne), établissement public de santé de ressort communal reste la suivante :

- Madame Jamilah HABSAOUI, maire d'Avallon, en qualité de représentante de la commune d'Avallon (en remplacement de Monsieur Jean-Yves CAULLET

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avallon :
 - Madame Jamilah HABSAOUI, maire d'Avallon
- de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan :
 - Monsieur Bernard DESCHAMPS
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Sonia PATOURET, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Isabelle MARIANI
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Stéphanie BAPTISTA-MORICARD (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre BALLOUX
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Dominique MEURINE, membre de Générations Mouvement – Fédération de l'Yonne
 - Sièges de représentant des usagers vacants

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Avallon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 mai 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-26-00017

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-072 portant
retrait de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "SARL TAXI
AMBULANCES AUVERT PERROT" à Vénarey Les
Laumes

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-072

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL TAXI-AMBULANCE AUVERT PERROT» à Vénarey Les Laumes

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/21-062 en date du 31 mars 2021 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL TAXI-AMBULANCE AUVERT PERROT» 36 avenue de Dijon à Vénarey Les LAUMES, gérée par Monsieur Romain RENARD sous le n° 92-21-119,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n° ARS BFC/SG/21-011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-0453 en date du 15 mars 2021 accordant préalablement au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS à Crépand, le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée DK-393-JT et des deux VSL immatriculés EY-356-PX et FK-584-GH dans le cadre d'une cession,

Vu les certificats de cession en date du 2 avril 2021 des trois véhicules immatriculés DK-393-JT, EY-356-PX et FK-584-GH, au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS à Crépand,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL TAXI-AMBULANCE AUVERT PERROT» à Vénarey Les Laumes ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/21-062 en date du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 92-21-119 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL TAXI-AMBULANCE AUVERT PERROT» 36 avenue de Dijon à Vénarey Les Laumes délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 2 avril 2021.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

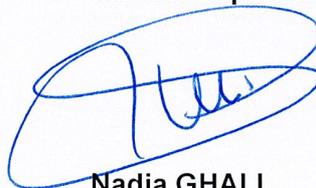
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Dijon, le 26 avril 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2021-05-15-00001

Décision nomination référent achat GHT CFC
Mme Chahbi

Direction générale

DECISION DE NOMINATION

La Directrice Générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman portant mise à disposition de Mme Fatima CHAHBI à compter du 02/01/2021

Décide

Article 1 :

Madame Fatima CHAHBI est nommée pour exercer la fonction de référent achat du Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

Madame Fatima CHAHBI assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 15/04/2021

La Directrice Générale


Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2021-04-15-00028

Délégation signature GHT CFC Achats Mme
Chahbi

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Madame Fatima CHAHBI, Directrice adjointe au Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, en date du 1^{er} janvier 2021
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 2 janvier 2021, entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, portant mise à disposition de Madame Fatima CHAHBI au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Fatima CHAHBI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fatima CHAHBI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Fatima CHAHBI** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Fatima CHAHBI rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement

support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15/04/2021

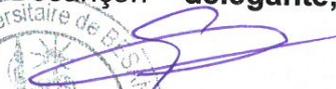
Le délégataire,



Pour le Directeur
La Directrice Déléguée
Fatima CHAHBI

La directrice générale du CHU de
Besançon **délégante,**




Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2020-12-22-00015

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à l' EARL
LAROCHE situées à Saint Sauveur



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / SVA
Affaire suivie par : Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mèl : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

**EARL LAROCHE
M. LAROCHE Benoit
49 rue Victor HUGO
70300 SAINT-SAUVEUR**

Vesoul, le 22 décembre 2020

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 décembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 2ha 93a 79ca sur la commune de Saint-Sauveur :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SAINT-SAUVEUR	ZA20	1,8030	GFA DU SARCENOT 222 Le Sarcenot 70220 FOUGEROLLES
	ZA23	0,1689	
	ZA21	0,9660	VIAIN Yvette 22 bis du bas de Laval 70220 FOUGEROLLES
		2,9379	

Votre dossier a été déposé le 21 décembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-127**.

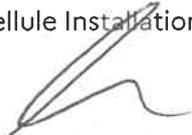
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21 avril 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-01-19-00030

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DE
POISEUIL à Viré



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 19 janvier 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020333

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,50 ha situés sur la commune de VIRE (A401), exploités par M. GUIOCHON Jean Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 décembre 2020 sous le n° 2020333.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 avril 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

EARL DOMAINE DE POISEUIL
18 Poiseuil
71260 Viré


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-16-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL FAYOLLE
Didier à Viry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 16 novembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020257

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,07 ha situés sur la commune de **MARTIGNY-LE-COMTE** (C147, C149, C150, C170, C171, C172, C190), exploités par M. LAGRANGE Frédéric.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 octobre 2020 sous le n° 2020257.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

EARL FAYOLLE Didier
Tremolle
71120 Viry

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-09-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
CHAMPAGNY à Champagny-sous-Uxelles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 9 novembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020252

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,24 ha situés sur la commune de **BISSY-SOUS-UXELLES** (A154, A156, A233, A237, A238, A293, A294, A295, A296, A297, A305, A306, A307, A308, B35, B36, B38), exploités par M. COGNARD Jean-Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 31 octobre 2020 sous le n° 2020252.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

GAEC DE CHAMPAGNY
5, chemin de la montagne
71460 Champagny-sous-Uxelles

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-05-03-00004

Arrêté 05-2021 portant subdélégation de
signature à M. VARIGNON André en matière
d'ordonnancement secondaire



Le directeur interrégional

Dijon, le 03/05/2021

ARRETE N°05/2021

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

à

Monsieur André VARIGNON

Directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2110781A, en date du 7 avril 2021, portant nomination de Monsieur André VARIGNON à un emploi de directeur fonctionnel, et, affectation au siège de la DISP de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire NOR : JUSK2112818A en date du 27 avril 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section I de l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 susvisé.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 susvisé en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section III de l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 susvisé.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-05-03-00003

Arrêté 06-2021 portant subdélégation de
signature à M. VARIGNON André, actes de
gestion RH



Le directeur interrégional

Dijon, le 03/05/2021

ARRÊTÉ N°06/2021

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2110781A, en date du 7 avril 2021, portant nomination de Monsieur André VARIGNON à un emploi de directeur fonctionnel, et, affectation au siège de la DISP de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire NOR : JUSK2112818A en date du 27 avril 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de directeur interrégional adjoint s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-05-03-00002

Décision 04/2021 portant délégation
permanente de signature à VARIGNON André -
compétence CPP



Le directeur interrégional

Dijon, le 03/05/2021

DÉCISION N°04/2021

**Portant délégation de signature à M. André VARIGNON,
adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon**

Vu le code de procédure pénale (CPP) et notamment ses articles ses articles R57-6-14, R57-6-16, R57-7-6-19, R57-6-23, R57-7-32, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-7-84-5, R57-7-84-6, R57-7-84-7, R57-7-84-9, R57-7-84-10, R57-8-7, D76, D79, D80, D81, D82, D84, D187, D277, D301, D323, D365, D386, D388, D393, D401-1, D401-2, D423-3, D433, D433-5, D437, D439, D439-2, D445, D473 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2110781A, en date du 07 avril 2021, portant nomination de Monsieur André VARIGNON à un emploi de directeur fonctionnel, et, affectation au siège de la DISP de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire NOR : JUSK2112818A en date du 27 avril 2021 portant délégation de signature ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON DÉCIDE

**délégation permanente de signature est donnée
à M. André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional**

Pour les décisions suivantes :

- Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires (cf. art. R57-6-19 du CPP)
- Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre (cf. art. R 57-7-32 du CPP).
- Recours gracieux formé par les personnes détenues contre des décisions faisant grief prises par le chef d'établissement (cf. art. R.57-6-18 à 20 du CPP).
- Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf. art R 57-6-23 et art. D277 du CPP).
- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf. art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf. art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).

- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf. art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf. art. R 57-6-23 et art. D401-1 du CPP).
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf. art. R57-6-23, art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf. art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf. art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (cf. art R57-6-23 et art. D391 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).
- Agrément ou retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour se faire représenter ou assister lorsqu'il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à leur encontre hors matière disciplinaire ou d'isolement (cf. art. R57-6-14 et art. R57-6-16 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf. art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf. art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf. art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf. art R57-6-23, D432-3 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf. art. D 433-5 du CPP).
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf. art. R 57-6-18 à R 57-6-20 R 57-6-23).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf. art. D445 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf. art. R57-6-23 et D439 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf. art. D439-2 du CPP).

2/3

- [Habilitation ou retrait d'habilitation des personnels des services déconcentrés autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement des données personnelles relatives au PSEM (cf. art. R61-17 du CPP).]
- Placement provisoire et placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures. (cf. art. R. 57-7-84-5, R. 57-7-84-6, R. 57-7-84-7, R. 57-7-84-9, R. 57-7-84-10 du CPP).

Pascal VION



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-05-00001

arrêté portant sur les conditions de financement
par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le
domaine ni agricole ni forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Pôle Connaissance Gestion
Tél : 03 45 83 22 07
sbep.dreal-bourgogne-franche-
comte@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

**portant sur les conditions de financement par l'Etat
des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier**

Vu la directive CE 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive CE 92/43 du 2 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANCON CEDEX
03 45 83 22 22

et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 27 février 2019 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 par la Commission européenne et modifié le 17 août 2020 ;

Vu le Programme de développement rural régional de Franche-Comté adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et modifié le 24 août 2020 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°BFC-SBEP-20170915-0025 relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1er : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les conditions techniques et financières d'attribution des aides dans le cadre des contrats Natura 2000 pris dans le domaine ni agricole ni forestier et financés sur le budget de l'État et de l'Union Européenne.

Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 pour mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) propres à chaque site.

Article 2 : bénéficiaire – éligibilité des travaux et des terrains

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Il peut également s'agir de personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les contrats Natura 2000 s'appliquent sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel qui prévoit leurs conditions de mise en œuvre. Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'application de la réglementation (travaux de remise en état après une procédure de police administrative par exemple).

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus nonobstant certaines exceptions concernant les agriculteurs, détaillée dans l'annexe « conditions générales de mise en œuvre ».

Article 3 : nature de l'aide

Le financement des opérations de gestion des milieux ni agricoles ni forestiers au titre d'un contrat Natura 2000 peut se faire selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis estimatif du montant des opérations,
- soit selon un calcul faisant appel à des coûts simplifiés (voir article 4).

Article 4 : coûts simplifiés

Des coûts simplifiés sont définis pour les opérations dans le cadre des actions suivantes, dans les départements de l'ex-Bourgogne, lorsqu'elles sont réalisées en régie :

- N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
- N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (pour la taille des arbres têtards uniquement)
- N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- N09R - Entretien de mares ou d'étangs

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant calculé sur la base des barèmes et approuvé par l'administration.

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANCON CEDEX
03 45 83 22 22

Article 5 : opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les actions non concernées par l'article 4 font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre assurée par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Ce type de dépense est repris sous le terme « étude et frais d'expert » dans chacune des mesures. Le montant des études et frais d'expert est plafonné à 12 % du montant global des travaux éligibles.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du devis estimatif approuvé par l'administration.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant de la subvention calculée selon les modalités décrites ci-dessus.

La subvention est payée sur factures acquittées, plafonnées au montant de l'aide.

Article 6 : taux

Le taux d'aides publiques est fixé à 100% (Etat et FEADER), dans le respect de l'application de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : contenu de l'annexe

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur la base de coûts simplifiés ou sur dépenses réelles, l'annexe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les éventuels coûts simplifiés,
- les engagements minimum du bénéficiaire,
- les points de contrôle a minima (non exhaustifs).

Article 8 : abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°BFC-SBEP-20170915-0025 relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier est abrogé.

Article 9 : exécution et publication

Les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements sus-visés et l'Agence de Services et de Paiements de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon
le 5 MAI 2021

Le préfet



Fabien SUDRY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
Relatif aux conditions de financement par l'Etat
des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier

Conditions générales de mise en oeuvre

Les travaux réalisés à l'aide de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces,
- respecter les périodes d'intervention minimisant les impacts sur la faune et la flore présente,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

La durée du contrat est de 5 ans.

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles (dont le code se termine par un P), notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise)
- les actions d'entretien récurrentes (dont le code se termine par un R) pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Conformément aux Documents d'Objectifs (Docob), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernées par les contrats,
- fixer les périodes d'interventions favorables.

Le service instructeur (DDT) juge la pertinence et la cohérence du projet. Il peut s'appuyer sur la DREAL.

Cas des agriculteurs :

Les agriculteurs sont inéligibles aux actions « Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique » (N03Pi), « gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre des projets écologiques » (N03Ri) et « gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts » (N04R). En effet, une parcelle fauchée ou pâturée doit être déclarée à la PAC au titre du 1^{er} pilier et ne peut donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier. De plus, ces actions sont financées au titre des MAEC.

NB : Est défini comme agriculteur toute personne pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : figurant comme « producteurs SIGC » (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère en charge de l'agriculture.

La circulaire DGPE/SDPAC/2015-675 du 29 juillet 2015 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. Le paiement de la seule cotisation solidaire de la MSA (mutualité sociale agricole) ne constitue pas à lui seul une présomption d'activité agricole.

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole inscrite au Registre parcellaire peut solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant la sous-mesure 10.1 pour les engagements agropastoraux, soit les types d'opérations prévus dans les PDRR pour les investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle, dans les conditions définies par le

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANCON CEDEX
03 45 83 22 22

ministère en charge de l'agriculture et les Régions. D'autres dispositifs des PDRR mobilisables par des agriculteurs peuvent également concourir aux objectifs des sites Natura 2000.

Un agriculteur peut aussi être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier sur un terrain inscrit comme élément déclaré à la PAC sur le Registre parcellaire pour les actions –« Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site » (N23Pi) et –« Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats qui sont strictement à vocation non productive » (N27Pi) ou dans les cas précisés ci-dessous :

Cas particulier de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu par un agriculteur :

La situation générale fait appel à des mesures agricoles (cas n°1 explicité ci-dessous).

La succession d'un contrat non agricole – non forestier et d'une MAEC n'est possible que lorsque aucune MAEC ne permet de financer les actions prévues par le contrat, dans le cas n°2 explicité ci-dessous.

- Cas n°1: Mesure agro-environnementale climatique (MAEC) uniquement

Une MAEC est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert, cette MAE contient l'engagement unitaire OUVERT01, pour l'ouverture d'un milieu en déprise. La parcelle est déclarée à la PAC.

- Cas n°2: Succession Contrat Natura 2000 et MAEC

Dans les situations où l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort, il est possible de faire se succéder un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier pour l'ouverture du milieu et une MAEC pour l'entretien de ce milieu.

L'agriculteur peut signer un contrat Natura 2000 ni-agricole ni-forestier sur 5 ans mobilisant l'action « Chantier lourd de restauration des milieux ouverts par débroussaillage » (N01Pi); il réalise les travaux d'ouverture du milieu (la surface sur laquelle porte l'action d'ouverture est non agricole), puis il peut s'engager dans une MAEC pour entretenir le milieu.

Dans le cadre du contrat Natura 2000, l'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'un engagement non rémunéré jusqu'à la fin des 5 années du contrat. Il n'y a donc pas risque de double financement d'une même action dans le cas d'un agriculteur souscrivant un contrat Natura 2000 pour ouvrir le milieu puis une MAEC pour entretenir le milieu.

Il appartient au service instructeur, dans cette situation de succession contrat Natura 2000 / MAE, d'apporter la plus grande attention aux contrôles croisés, notamment la vérification que la parcelle proposée initialement pour le contrat Natura 2000 n'est pas inscrite comme élément déclaré à la PAC sur le Registre parcellaire de l'exploitation au moment de l'instruction du contrat Natura 2000, tout en gardant à l'esprit que la parcelle est susceptible de changer de statut au cours des 5 ans, ce qui devra être pris en compte au moment d'un éventuel contrôle.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°
 Relatif aux conditions de financement par l'Etat
 des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier

Description des actions éligibles aux contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers

Sommaire des actions

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	2
N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé	4
N03Pi - Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	5
N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	6
N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	7
N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	8
N06Pi - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	10
N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	11
N07P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	12
N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	13
N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs	14
N09R - Entretien de mares ou d'étangs	15
N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	17
N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	18
N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	20
N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides	21
N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	22
N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique	23
N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique	24
N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	25
N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	26
N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	27
N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	28
N19Pi - Restauration de frayères	29
N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	30
N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	32
N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	33
N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	34
N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	35
N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	36

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, ainsi que celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03P, N03R, N04P, N05P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de retournement - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Bûcheronnage	Non	852	1107
Exportation des produits du bûcheronnage*	Non	766	995
Débroussaillage	Oui	208	271
Exportation des produits de débroussaillage*	Non	77	100
Broyage	Oui	421	547
Exportation des produits de broyage*	Non	238	309

* L'exportation des produits de bûcheronnage, de débroussaillage et de broyage n'est pas obligatoire mais fortement recommandée

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. Le barème « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, le barème sans contrainte naturelles peut être appliqué à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

- Points de contrôle minima associés
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
 - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet, entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particuliers en cas de répétition. Pour réduire ces impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).
- Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou toute autre diplôme reconnu équivalent).
- Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Éléments à préciser dans le Docob :

Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03P, N03R, N04P, N05P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Débroussaillage de pare feu - Frais de service de sécurité - Mise en place du chantier et surveillance du feu - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N03Pi – Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts *dans le cadre d'un projet de génie écologique.*

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite **qu'en complément des engagements de l'action N03Ri**, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

- Action complémentaire :

N03R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour l'installation des équipements - Équipements pastoraux : - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, - abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'achat d'animaux n'est pas éligible

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

• Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01P, N02P) et de la N03Pi

• Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (des clôtures, points d'eau, barrières, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

• Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Existence et tenue du cahier de pâturage

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01P et N02P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Broyage	Oui	421	547
Exportation des produits de broyage	Non	238	309

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. Le barème « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, le barème sans contrainte naturelles peut être appliqué à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01P et N02P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Débroussaillage	Oui	208	271
Exportation des produits de débroussaillage*	Non	77	100
Broyage	Oui	421	547
Exportation des produits de broyage*	Non	238	309

* L'exportation des produits de broyage n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. Le barème « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre, par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, le barème sans contrainte naturelles peut être appliqué à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion.

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans, cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des éléments de paysage existants (haie, groupe d'arbre, bosquet...)

- Éléments à préciser dans le Docob :

Le DOCOB pourra préciser pourcentage minimum de linéaire en haie haute et les essences utilisées pour une plantation

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

- Éléments à préciser dans le Docob :

Le DOCOB pourra préciser pourcentage minimum de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Seul l'entretien des arbres têtards est concerné par le barème forfaitaire :

- 115 €/arbre pour la première année si l'arbre n'a pas été entretenu depuis au moins 20 ans.
- 77 €/arbre/année d'intervention pour les années suivantes et les autres cas.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N07P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

- Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux ou très humifère d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

- Actions complémentaires :

N05E, N14P et R, N15P, N23P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action N07P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

- Actions complémentaires :

- chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (N05R),
- restauration des ouvrages de petite hydraulique (N14P)
- gestion des ouvrages de petite hydraulique (N14E)
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (N24P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

- Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Pour ce qui est des étangs, seuls sont concernés les travaux permettant le rétablissement de leur fonctionnalité écologique au bénéfice des espèces et habitats ayant justifié la désignation d'un site.

- Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- **Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et la mare doit être d'une taille inférieure à 1000 m².**
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Études et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Opérations	Opération obligatoire	Coût unitaire (€/m ²)
Bûcheronnage*	Non	0,75
Exportation des produits de bûcheronnage	Non	1,53
Débroussaillage / broyage	Non	0,77
Reprofilage des berges et/ou curage	Non	3,03
Exportation des produits de reprofilage et/ou curage	Oui si le reprofilage est souscrit	1,53
Creusement de la mare	Non	6,07
Exportation des produits de creusement	Oui si le creusement est souscrit	3,06

* L'exportation des produits de bûcheronnage n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N09R - Entretien de mares ou d'étangs

- Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

- Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares et étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Actions complémentaires :

N09P, N10R, N23P

- Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale des mares ou des étangs peut être utilement définie dans le DOCOB.

- **Engagements**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :**

Opérations	Opération obligatoire	Coût unitaire (€/m ²)
Bûcheronnage*	Non	0,75
Exportation des produits de bûcheronnage	Non	1,53
Débroussaillage / broyage	Non	0,77
Reprofilage des berges et/ou curage	Non	3,03
Exportation des produits de reprofilage et/ou curage	Oui si le reprofilage est souscrit	1,53

* L'exportation des produits de bûcheronnage n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

- **Points de contrôle minima associés :**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands héliophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

- Actions complémentaires :

N11P et R, N12P et R, N14P N15P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux)- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Faucardage manuel ou mécanique- Coupe des roseaux- Évacuation des matériaux- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

- Actions complémentaires :

N10R, N11R, N12P et R, N24P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- La régénération spontanée de la ripisylve doit être privilégiée. Si leur nécessité est dûment justifiée, des actions de replantation pourront être menées après accord du service instructeur
 - Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées dans le DOCOB**.

- Éléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
---------------------------	--

Engagements rémunérés	<p><u>Ouverture à proximité du cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupe de bois - Désouchage - Dévitalisation par annellation - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol <p><u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. <p><u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation, bouturage - Dégagements - Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	---

- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
 - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- Actions complémentaires :

N10R, N11P, N12P et R, N23P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille des arbres constituant la ripisylve, - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol <p><u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

- Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

- Actions complémentaires :
N01P, N04R, N05R, N10R, N11P et R

- Engagements:

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 %- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Curage manuel ou mécanique- Évacuation ou régilage des matériaux- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Actions complémentaires :

A 32310R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau - Pas de fertilisation chimique de l'étang - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Évacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés ::

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N14Pi – Restauration des ouvrages de petite hydraulique

- Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter la restauration ouvrages de petites hydrauliques. Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils et l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévu dans le cadre de l'action N14R.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale- Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne- Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage- Opération de bouchage de drains- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

- Actions complémentaires :

N14P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.
- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des associations syndicales autorisées ne pourra pas être financé par cette action.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui hébergent des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être complètement isolées du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal.

L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau - Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe; barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation... - Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage - Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Enlèvement raisonné des embâcles - Ouverture des milieux - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endigements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit- Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs- Démantèlement d'enrochements ou d'endigements- Déversement de graviers- Protection végétalisée des berges (cf. N11P pour la végétalisation)- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

- **Objectifs de l'action :**

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Seules les opérations allant au-delà des exigences réglementaires pourront être financées (cf paragraphe ci-dessous).

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit en effet que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Effacement des ouvrages - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage - Installation de passes à poissons - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisées est nécessaire au développement des milieux alluviaux et aux espèces végétales et animales qui y sont inféodés. Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en terme d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

L'action consiste à lutter contre la végétalisation de ces milieux alluviaux par différentes techniques.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification)- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage- Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)- Scarification- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N19Pi - Restauration de frayères

- Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Restauration de zones de frayères- Curage locaux- Achat et régalinge de matériaux- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. Dans toute autre situation, elle peut être envisagée dans le cadre d'un programme de lutte formalisé.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Modalités de suivi de l'efficacité

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales : Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Études et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales : Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales : Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur et de la DREAL

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abroustissement, au piétinement ou au dérangement. Elle vise la maîtrise de la fréquentation par les usagers de la nature ou de la pression des ongulés. Cette action n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement d'accès existants pour canaliser la fréquentation peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour ouvrir un secteur au public.

- Action complémentaire :

Cette action est complémentaire de la l'action N25P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action N26P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fourniture de poteaux, grillage, clôture ou autre dispositif empêchant physiquement l'accès ;- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès(notamment motorisé) ;- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones- Entretien des équipements- Études et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (motorisée, piétonne, équestre, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (N24P) ne serait pas adaptée.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être pris en charge dans le cadre de cette action, ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. Elle ne peut donc pas financer un aménagement nécessaire à la prise en compte des habitats et des espèces dans le cadre d'un projet soumis au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- l'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures soumises à l'évaluation des incidences

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux de voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) - Mise en place de dispositif anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Objectifs de l'action :

L'action vise à inciter les usagers à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Elle consiste à mettre en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas déranger une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés dans le périmètre du site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

- Articulation des actions :

En milieu forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non).
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, OFB, Université...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans le présent arrêté. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables des contrats Natura 2000. Notamment, **les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.**

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-06-00001

Subdélégation gestion domaniale + GPP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de
patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE,
administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 juin 2019
fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de
directeur régional des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874/SG du 24 août 2020 du préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à M. Jean-
Paul CATANESE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional
des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or .

ARRÊTE

Article 1^{er} - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 874 /SG du 24 août, sera exercée par :

Mme Dominique DIMEY, administratrice des Finances publiques, directrice chargée du
pôle de la gestion publique, **Mme Armelle BURDY**, administratrice des Finances publiques,
directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des
Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, **M. Dominique de
ROQUEFEUIL**, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la
politique immobilière de l'Etat et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur des
Finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 – M Valéry JEANNIN, chef de service comptable des Finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 874/SG du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE.

Article 3 - Mme Valérie HENRY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 874/SG du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des Finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des Finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur des Finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur des Finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des Finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur des Finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des Finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des Finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 mai 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul CATANESE', with a stylized flourish at the end.

Jean-Paul CATANESE

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-04-07-00005

Arrete modificatif n°3 IRPSTI
Bourgogne-Franche-Comté

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 12/2021

portant modification (n°3) de la composition de l'Instance Régionale
de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
de la Bourgogne Franche-Comté

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 02/2019 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 10/2019 du 24 janvier 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 02/2019 du 24 janvier 2019, portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la Bourgogne Franche-Comté, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Est nommé M. Damien PIERRE

En remplacement de M Loïc DUCHANOY

Article 2

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 07 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-20-00013

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à DUQUET Hervé et
FAGRET Jérémie Future EARL DES 2 VOISINS une
surface agricole à LES COMBES (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

DUQUET Hervé et FAGRET Jérémie
Future EARL DES DEUX VOISINS
10 La Combe d'Abondance
25500 LES COMBES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 20/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/10/2020 puis complété le 12/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 36ha32a68ca située sur la commune des COMBES (25) au titre de l'installation avec création d'une EARL entre DUQUET Hervé et FAGRET Jérémie aux COMBES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/03/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Préfecture du Doubs

BFC-2020-12-03-00013

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à JACQUIN Cedric GAEC
JACQUIN DE L ETOLLE une surface agricole à
BOUJAILLES et FRASNE (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC JACQUIN DE L'ETOLLE
Route de Levier
25560 BOUJAILLES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/12/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/11/2020, puis complété les 19/11/2020 et 23/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 55ha81a00ca située sur les communes de BOUJAILLES et FRASNE (25) au titre de l'installation aidée de JACQUIN Cédric au sein du GAEC JACQUIN DE L'ETOLLE à BOUJAILLES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 23/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/03/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Préfecture du Doubs

BFC-2020-12-03-00012

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à l'EARL DE L AVENIR une
surface agricole à DURNES (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ERAL DE L'AVENIR
6 chemin Ceinture
25580 SAULES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/12/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha38a80ca située sur la commune de DURNES (25) au titre de l'agrandissement de l'EARL DE L'AVENIR à SAULES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/03/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-26-00005

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à l'EARL MAIRE Jérôme une
surface agricole à CHATELBLANC (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL MAIRE Jérôme
4 Quartier de Saint Jean
25240 RECULFOZ

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 26/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 01ha83a60ca située sur la commune de CHATELBLANC (25) au titre de l'agrandissement de l'EARL MAIRE Jérôme à RECULFOZ (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/03/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Préfecture du Doubs

BFC-2020-12-01-00013

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à VIRCONDELET Mathilde
Futur GAEC DES BRUYERES une surface agricole
à TRESSANDANS (25), ECHENOZ LE SEC (70),
CHASSEZ LES MONTBOZON (70) et
PENNESIERES (70)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Mme VIRCONDELET Mathilde et
M.MOUGIN Loïc – Futur GAEC
10 B rue Principale
25680 TRESSANDANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 01/12/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/10/2020, puis complété les 29/10/2020, 05/11/2020 et 20/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 125ha89a50ca située sur les communes de TRESSANDANS (25), ECHENOZ LE SEC (70), CHASSEZ LES MONTBOZON (70) et PENNESIERES (70) au titre de l'installation de VIRCONDELET Mathilde avec MOUGIN Loïc (exploitant individuel) au sein du futur GAEC DES BRUYERES à TRESSANDANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 20/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/03/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

BFC-2020-12-03-00011

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à VITTOT Severine GAEC
FERME BIO DES MARRONNIERS une surface
agricole à PIERREFONTAINE LES VARANS,
GERMEFONTAINE, LANDRESSE, MONTIVERNAGE
et LAVIRON (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC FERME BIO DES MARRONNIERS
2 rue de la Faie
25510 PIERREFONTAINE LES VARANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/12/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2020 puis complété les 28/10/2020 et 26/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 94ha30a09ca située sur les communes de PIERREFONTAINE LES VARANS, GERMEFONTAINE, LANDRESSE, MONTIVERNAGE et LAVIRON (25) au titre de l'installation non aidée de Séverine VITTOT au sein du GAEC FERME BIO DES MARRONNIERS à PIERREFONTAINE LES VARANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 25/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/03/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Préfecture du Jura

BFC-2021-05-04-00001

Arrêté portant création et composition de la
commission locale de suivie du pat mondial
SITES PALAFITTIQUES PREHISTORIQUES
AUTOUR DES ALPES



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE SUIVI DU BIEN DU PATRIMOINE
MONDIAL
«SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES AUTOUR DES ALPES» DANS
LE JURA**

Vu la Convention du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Vu la charte du 20 septembre 2010 pour la gestion des biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial ;

Vu l'instruction n° 2012/004 du 12 avril 2012 du Ministre de la Culture aux services déconcentrés relative à la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu la Décision 35 COM 8B.35 de juillet 2011 du Comité du patrimoine mondial portant inscription sur la liste du patrimoine mondial du bien culturel en série « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » ;

Considérant que la nature transnationale du bien nécessite une gouvernance adaptée pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion du bien ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une commission locale de suivi du bien du patrimoine mondial «Sites Palafittiques préhistoriques autour des Alpes», pour les deux composantes jurassiennes du bien : Lac de Chalain (Doucier, Fontenu, Marigny) et Grand Lac de Clairvaux (Clairvaux-les-Lacs).

Article 2

La présidence est assurée par le Préfet du département du Jura
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 3

La commission locale est composée de trois collèges.
Sauf mention contraire, les membres peuvent tous se faire représenter.
Les membres peuvent être accompagnés des techniciens qu'ils jugent utile d'associer. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Les représentants de l'Etat (ou leur représentant)

- le Préfet du département du Jura,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Conservateur régional des monuments historiques,
- le Conservateur régional de l'archéologie,
- l'Architecte des bâtiments de France compétent au sein de l'UDAP du Jura,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires du Jura.

Invité permanent sans pouvoir de vote : le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant, au titre de la coordination française du bien transnational.

Les élus (ou leur représentant)

- le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Président du Conseil départemental du Jura,
- le Président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté,
- le Président de la Communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura,
- le Maire de Clairvaux-les-Lacs,
- le Maire Doucier,
- le Maire de Fontenu,
- le Maire de Marigny.
- le Maire de Lons-le-Saunier

Structures scientifiques impliquées dans la gestion des sites archéologiques

- le Directeur du musée de Lons le Saunier ou son représentant,
- le Président du Centre de recherche archéologique de la vallée de l'Ain (CRAVA) ou son représentant,
- le Directeur du Laboratoire Chrono-environnement (UMR 6249 CNRS/UBFC) ou son représentant.

Article 4

Les missions de la commission locale sont celles définies par l'instruction 2012/004 visée ci-dessus :

- le suivi de la bonne conservation du bien en vue, notamment, de l'information de la commission interrégionale de coordination du bien pour la France, et de l'élaboration des rapports sur l'état de conservation du bien,
- l'examen de tout projet pouvant affecter le bien,
- la coordination des travaux liés à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion.

Elle est le lieu privilégié de concertation et de débat entre tous les acteurs.

Son rôle de coordination est sans incidence sur les compétences des organes et assemblées de chaque structure ou collectivité.

La commission doit se réunir au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative du préfet ou à la demande des élus concernés.

Article 5

Le Préfet du Jura, ainsi que le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée aux membres désignés par le présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le - 4 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE